

**ARRÊTÉ 2020-02**  
**UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION DU LAIT**  
**EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**(« ARRÊTÉ SUR LES QUOTAS QUOTIDIENS »)**

**OBJET** : Établir les exigences pour être reconnu en tant que producteur par l'Office, les exigences relatives aux installations agricoles, les exigences relatives au quota quotidien, les limites concernant le quota quotidien, les moyens d'obtenir un premier quota quotidien, les moyens d'augmenter ou de réduire le quota quotidien et les conditions qui pourraient mener l'Office à suspendre ou à annuler le quota quotidien d'un producteur.

**ATTENDU** que l'Office, entre autres choses, est investi du pouvoir de prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour régler efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick;

**QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES** conformément aux mesures suivantes :

- *Arrêté sur le plan relatif au lait - Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et tous ses arrêtés*, et les modifications ou arrêtés qui les ont remplacés;

**PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK** (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 2016-02 – Arrêté sur les quotas quotidiens, et le remplace par ce qui suit :

**2020-02**  
**ARRÊTÉ SUR LES QUOTAS QUOTIDIENS**

**1) DÉFINITIONS**

Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.

**2) EXIGENCES POUR ÊTRE RECONNU EN TANT QUE PRODUCTEUR PAR L'OFFICE**

L'Office reconnaît une personne en tant que producteur une fois que cette personne a satisfait à toutes les exigences suivantes :

- i) réside au Nouveau-Brunswick;
- ii) a rempli la documentation exigée par l'Office;
- iii) a déjà des installations agricoles actuelles ou prévues, conformément aux exigences établies à l'article 3 du présent arrêté;
- iv) est titulaire d'une licence provinciale valide délivrée par la Commission pour les installations agricoles où le lait sera produit et entreposé jusqu'à son ramassage selon les instructions de l'Office;
- v) possède un réservoir à lait étalonné d'une capacité suffisante pour entreposer une production de lait qui correspond à plus de deux jours et demi durant la période de production maximale de son troupeau de vaches;

**ARRÊTÉ 2020-02**  
**UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION DU LAIT**  
**EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**(« ARRÊTÉ SUR LES QUOTAS QUOTIDIENS »)**

- vi) a une allée de ferme qui a été inspectée et approuvée par l'Office;
- vii) a reçu un numéro de producteur attribué par l'Office;
- viii) a obtenu et maintient un quota quotidien conformément au présent arrêté et se conforme à tous les autres arrêtés, politiques et décisions de l'Office.

**3) EXIGENCES RELATIVES AUX LIEUX D'UNE FERME LAITIÈRE**

Le producteur doit obtenir l'approbation préalable par écrit de l'Office au sujet de l'emplacement des installations agricoles où le lait associé à son quota quotidien sera produit, et il doit obtenir l'approbation préalable par écrit de l'Office chaque fois qu'il veut déménager, approbation que l'Office a l'entière discrétion de lui refuser.

Le lieu d'une ferme laitière doit être situé sur un numéro d'identification de parcelle qui ne comporte pas d'autres lieux de ferme laitière appartenant au même producteur, et le lieu doit être situé à au moins 300 pieds de distance de n'importe qu'elle autre lieux de ferme laitière, le cas échéant.

**4) EXIGENCES RELATIVES AU QUOTA QUOTIDIEN**

L'Office impose aux producteurs des quotas quotidiens de production de lait ou de production et de commercialisation du lait, et ils doivent aussi se conformer à tous les autres arrêtés, politiques et décisions de l'Office.

Après avoir reçu un numéro de producteur délivré par l'Office, le producteur doit obtenir un quota quotidien conformément à l'article 3 ou à l'article 4 de l'Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens et respecter les exigences établies dans le présent arrêté et dans tous les arrêtés, politiques et décisions de l'Office.

Il n'est pas permis à un producteur de fusionner son numéro de producteur et le quota quotidien qui y est associé avec le quota quotidien d'un autre producteur.

Il n'est pas permis à de deux producteurs ou plus de loger leurs troupeaux respectifs dans une étable laitière commune ou de faire la traite à partir d'un système de traite commun dans des situations autres qu'en cas de catastrophe ou de construction.

La demande d'un producteur voulant transférer ou déplacer son quota quotidien qui semble être une tentative de fusion de quotas peut être refusée à l'entière discrétion du conseil de l'Office.

Les expéditions régulières de lait d'un producteur ne doivent pas dépasser deux jours et demi de production de lait.

**ARRÊTÉ 2020-02**  
**UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION DU LAIT**  
**EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**(« ARRÊTÉ SUR LES QUOTAS QUOTIDIENS »)**

Un producteur doit produire une quantité suffisante de lait pour permettre un refroidissement, un prélèvement d'échantillons ou une mesure satisfaisants et il doit de plus expédier chaque mois au moins 25 % de son quota mensuel.

Un producteur qui a une dette envers l'Office remontant à plus de 60 jours doit comparaître devant l'Office pour fournir les raisons pour lesquelles la dette envers l'Office n'est pas acquittée et les raisons pour lesquelles le quota quotidien ne devrait pas être annulé ou suspendu par l'Office pour défaut de paiement.

**5) LIMITES CONCERNANT LE QUOTA QUOTIDIEN DÉTENU**

Tous les producteurs, à l'exception des producteurs à qui l'Office a accordé une exemption pour détenir un minimum de 2 kg le 1<sup>er</sup> août 2009, doivent détenir un minimum de 10 kg de quota quotidien pour que l'Office ordonne le ramassage de leur lait.

- a) L'Office ordonnera que cesse le ramassage du lait d'un producteur qui vend une partie de son quota quotidien à la bourse de quotas et que cette vente abaisse son quota quotidien sous les seuils minimums indiqués ci-dessus.
- b) L'Office continuera à ordonner le ramassage du lait d'un producteur dont le quota baisse sous les seuils minimums décrits ci-dessus si cette baisse est attribuable à une réduction généralisée de quota appliquée à l'ensemble des producteurs par l'Office.
- c) Un producteur qui détient moins de 10 kg de quota quotidien ne peut pas transférer de quota en vertu de l'article 4 de l'Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens et peut uniquement vendre du quota quotidien conformément à l'article 3 de l'Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens.

Un producteur doit présenter une demande à l'Office et obtenir l'approbation écrite de l'Office pour détenir un quota quotidien supérieur à 600 kg et pour chaque tranche de 100 kg par la suite, approbation qui peut être refusée à la discrétion absolue de l'Office.

**6) OBTENTION D'UN PREMIER QUOTA QUOTIDIEN**

Un producteur qui ne détient pas de quota quotidien peut tenter d'obtenir un premier quota quotidien en suivant une de trois options :

- a) à la bourse de quotas comme il est décrit à l'article 3 de l'Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens,
- b) par le transfert d'une exploitation permanente comme il est établi au paragraphe 4a) de l'Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens;
- c) par un transfert à un nouveau producteur comme il est établi dans le paragraphe 4b) de l'Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens.

**ARRÊTÉ 2020-02**  
**UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION DU LAIT**  
**EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**(« ARRÊTÉ SUR LES QUOTAS QUOTIDIENS »)**

**7) AUGMENTATION DU QUOTA QUOTIDIEN ALLOUÉ**

Un producteur qui détient un quota quotidien alloué peut acquérir plus de quota en achetant du quota quotidien à la bourse de quotas comme il est établi à l'article 3 de l'Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens, ou au moyen d'un transfert de rehaussement comme il est établi au paragraphe 4c) de l'Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens.

Le quota quotidien de chaque producteur qui doit être augmenté par l'Office sera ajusté en fonction d'un pourcentage périodiquement déterminé par l'Office équivalant à la part du Nouveau-Brunswick des besoins nationaux ou des marchés du P5 ou pour toute autre raison jugée nécessaire par l'Office.

**8) RÉDUCTION DU QUOTA QUOTIDIEN ALLOUÉ**

Un producteur qui détient un quota quotidien peut réduire ce quota uniquement en transférant une partie ou la totalité de son quota quotidien conformément aux articles 3 ou 4 de l'Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens.

Le quota quotidien de chaque producteur qui doit être réduit par l'Office sera ajusté en fonction d'un pourcentage périodiquement déterminé par l'Office équivalant à la part du Nouveau-Brunswick des besoins nationaux ou des marchés du P5 ou pour toute autre raison jugée nécessaire par l'Office.

**9) SUSPENSION OU ANNULATION D'UN QUOTA QUOTIDIEN**

Le quota quotidien d'un producteur est passible d'une suspension, d'un rétablissement ou d'une annulation conformément à l'arrêté de suspension, de rétablissement et d'annulation des quotas de l'Office.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

La présente est la version française de l'arrêté signé par le président et le secrétaire de l'Office.